



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# **Vue d'ensemble des taux d'intérêt**

## Année 2021

## Branche LPP

Thème	Taux d'intérêt	Base, remarques
Avoir d'épargne : prévoyance obligatoire	1.00 % (taux d'intérêt minimal LPP)	Art. 12 OPP 2; art. 12, al. 4 DG 2018 ; décision du CF du 04.12.2020
Avoir d'épargne : max. LPP	0.1 %	Art. 12, al. 5 DG 2018; décision du CF du 04.12.2020
Avoir d'épargne : épargne surobligatoire	0.1 %	Art. 12, al. 5 DG 2018; décision du CF du 04.12.2020
Avoir d'épargne : compte complémentaire	0.01 % (taux d'intérêt CLP)	Art. 12, al. 5 DG 2018; décision du CF du 04.12.2020
Rémunération des avoirs d'épargne en cas de sortie d'un collectif consécutif à la résiliation du contrat d'affiliation		Principe de l'intérêt constant
Prestation de sortie : à partir de la date d'exigibilité	1.00 % (taux d'intérêt minimal LPP)	Art. 2, al. 3 LFLP. La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au partage de la prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C_149/2017 du 10.10.2017).
Prestation de sortie LPP : à partir du premier jour de retard	2.00 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Art. 2, al. 4 LFLP ; art. 7 OLP. Le retard commence à courir trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires. Ce taux s'applique également au transfert d'une prestation de sortie consécutif au partage de la prévoyance (ATF 129 V 251).
Prestations sous forme de rente : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34, al. 1 DG 2018 ; art. 10 du règlement « Rentes provenant du partage de la prévoyance » 2018
Prestation en capital : à partir de la date d'exigibilité	0.00 %	Art. 34, al. 1 DG 2018
Partage de la prestation de sortie en cas de divorce : taux d'intérêt des prestations de sortie et des versements uniques	Taux LPP historique	Art. 8a OLP
Partage de la rente de vieillesse en cas de divorce : intérêts sur le transfert annuel	50 % de l'intérêt réglementaire	Art. 19j, al. 5 OLP
Compte courant de l'employeur : intérêts sur notre créance en cas de poursuite	5.00 %	Décision du CF du 01.12.2017; règlement sur les frais 2018
Compte courant de l'employeur : intérêts sur un solde positif	0.00 %	Décision du CF du 01.12.2017
Réserve de cotisations de l'employeur	0.00 %	Décision du CF du 01.12.2017
Taux d'intérêt technique	1.50 %	Décision du CF du 04.12.2020

## Branche AC

<b>Thème</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Base, remarques</b>
Taux d'intérêt technique	1.0 %	Décision du CF du 04.12.2020

## Branche CLP

<b>Thème</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Base, remarques</b>
Intérêts sur l'avoir (prévoyance obligatoire et surobligatoire)	0.01 %	Ce taux est régulièrement revu et le cas échéant adapté par le Conseil de fondation.
Intérêts moratoires	2.00 % (taux d'intérêt minimal LPP plus 1.00 %)	Décision de la Direction du 08.05.2018 ; art. 2, al. 4 LFLP

## Taux d'intérêt minimal LPP

<b>1985 - 2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005 - 2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009 - 2011</b>	<b>2012 - 2013</b>	<b>2014 - 2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017 -</b>
4.00 %	3.25 %	2.25 %	2.50 %	2.75 %	2.00 %	1.50 %	1.75 %	1.25 %	1.00 %

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24